

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 450-01-128240-236
450-01-126957-237
450-01-126958-235

DATE : 16 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.

LE ROI
Poursuivant
c.

DAVID PROULX
Accusé

PRONONCÉ DE LA PEINE

[1] L'accusé a reconnu s'être introduit par effraction dans la résidence de ses parents le 14 janvier 2023 à Danville et s'être livré à des voies de fait à l'égard de son père, commettant alors l'acte criminel prévu à l'alinéa 348(1)b)d) du *Code criminel*. Il reconnaît en outre l'avoir menacé à cette occasion soit l'acte criminel prévu à l'alinéa 264.1(1)a)(2)a) C.cr.

[2] Il admet aussi qu'il a alors contrevenu à sa probation qui lui interdisait de se trouver à cet endroit et que deux jours plus tard, il a communiqué avec sa mère sans son consentement ce qui lui était également interdit. Il reconnaît ainsi sa culpabilité à deux chefs de bris de probation soit l'infraction sommaire prévue à l'alinéa 733.1(1)b) C.cr.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE

[3] L'accusé est passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement pour avoir proféré des menaces, et de l'emprisonnement à perpétuité pour s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation.

[4] Il est aussi passible d'un emprisonnement maximal de 2 ans moins 1 jour et d'une amende de 5000 \$ pour avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation.

LA POSITION DES PARTIES

[5] Le ministère public demande l'imposition d'une peine de détention de 12 mois à être purgée dans un établissement de détention moins un crédit pour la détention provisoire correspondant actuellement et suivant le ratio habituel à 185 jours; soit 180 jours à compter d'aujourd'hui, en outre d'une probation de 3 ans avec suivi et interdictions de contact.

[6] L'avocat de l'accusé suggère plutôt que l'accusé ne devrait pas passer un jour de plus en détention et que le Tribunal devrait surseoir au prononcé de la peine à des conditions incluant un suivi et des interdictions de contact mais pour un an seulement quant à cette dernière interdiction.

LE CONTEXTE

[7] Le 13 janvier 2023, l'accusé discute avec sa sœur et a des propos homicides à l'égard de son père à la suite desquels celle-ci communique avec le Service de police.

[8] Ce soir-là, les agents appelés à intervenir concluent qu'il n'y a pas lieu que l'accusé soit arrêté ou amené à l'hôpital.

[9] Plus tard, le même jour, l'accusé se présente au poste de police afin de porter plainte pour ce qu'il allègue être de mauvais traitements psychologiques de la part de son père.

[10] Le lendemain, l'accusé se rends chez ses parents malgré les termes d'une probation qui lui interdit de le faire. Son père tente de l'empêcher d'entrer mais sans succès. L'accusé lui donne un coup de poing et le menace. Le père se défends et est ultimement en mesure de le maîtriser jusqu'à l'arrivée des policiers.

[11] L'accusé conviendra plus tard qu'il avait alors pris un taxi à partir de Sherbrooke et qu'il a été transporté jusqu'à Danville, où ses parents habitent, pour donner une « correction » à son père.

[12] À la suite de son arrestation et d'une ordonnance d'évaluation de son aptitude à comparaître, l'accusé communique avec sa mère, le 16 janvier 2023, à partir de l'hôpital. Pendant cet appel, il lui aurait fait part qu'il allait se suicider ou que « d'autres pourraient y passer » si on ne le sortait pas de là.

LA SITUATION DE L'ACCUSÉ

[13] Ce qui distingue le dossier de l'accusé de ceux d'autres justiciables, c'est sa situation sur le plan de la santé mentale.

[14] Un lien est plaidé en défense entre la cessation de sa prise de lithium et sa relative désorganisation dans ses comportements.

[15] Cette hypothèse est plausible de l'avis du psychiatre légiste ayant signé le rapport d'aptitude et de la psychiatre ayant signé l'expertise psychiatrique jointe au rapport présentenciel.

[16] Il est important de souligner que ce n'était pas l'initiative de l'accusé de changer sa médication, mais celle de psychiatres constatant une insuffisance rénale chronique induite par le lithium et qui justifiait son remplacement provisoire par une autre molécule.

[17] L'accusé est « connu de la psychiatrie » depuis son adolescence. Des diagnostics de trouble bipolaire, de schizophrénie et de trouble schizo-affectif sont alors soulevés.

[18] L'accusé a dû être hospitalisé à plusieurs reprises; il a fréquemment dû être mis sous contention à l'hôpital et isolé dans des épisodes aigus alors qu'il manifestait de l'agressivité associée à une agitation comportementale.

[19] Il recevra finalement du lithium en « traitement d'entretien » de 1991 à 2009, époque d'un premier changement provisoire de médication pour la raison déjà mentionnée.

[20] Le rapport présentenciel relate qu'outre les faits pour lesquels il reçoit aujourd'hui sa peine, deux autres épisodes de psychose ont coïncidé avec l'arrêt de sa médication soit en 2011 et en 2022.

[21] C'est d'ailleurs à l'automne 2022 qu'il est déclaré coupable une première fois pour des menaces à l'encontre de sa mère. Le Tribunal avait alors sursis au prononcé de la peine pour une période d'un an avec la condition spécifique qu'il ne communique pas avec elle sans son consentement.

[22] L'accusé est âgé de 47 ans et est célibataire. Il détient des diplômes d'études collégiales en sciences humaines et en éducation spécialisée.

[23] Après avoir travaillé une année dans un centre de soin de longue durée, il est engagé comme éducateur dans un centre de réadaptation en dépendance.

[24] Suivant l'arrêt de sa médication en 2011 et des symptômes de psychose, il doit prendre congé de son travail. Après trois années à faire des tentatives pour réintégrer le milieu, il devient évident pour lui et son psychiatre que l'anxiété sévère dont il souffre, l'empêchera de reprendre le cours de ses activités. Il reçoit des prestations d'invalidité de la *Régie des rentes du Québec* en conséquence.

[25] L'accusé est père d'une fillette de six ans qui est la responsabilité de son ex-conjointe. Il a des contacts avec son enfant tous les dimanches depuis quatre ans.

[26] Le conflit avec ses parents découle de la perception de l'accusé que ceux-ci étaient trop impliqués avec l'ex-conjointe pour la gestion des visites. Il se sentait trahi.

[27] Par son témoignage au jour des observations sur la peine, il convient que la contribution de ses parents est très positive, sinon nécessaire. Il dit ne plus les voir comme des « persécuteurs ».

[28] Le rapport mentionne que « les infractions reprochées sont (...) survenues dans un contexte d'instabilité au niveau de sa santé mentale, jumelé à une consommation d'alcool et de cannabis, exacerbant ses pensées empruntées de distorsions cognitives envers ses proches ».

[29] L'agent de probation indique en outre que bien que l'accusé soit conscient que les membres de sa famille ont considérablement souffert de ses humeurs, il n'est pas clair que celui-ci pourra faire preuve de retenue envers eux dans l'avenir. La gestion des pensées envahissantes paraît toujours être un aspect non négligeable à surveiller.

[30] L'auteur du rapport conclut que « l'élément d'imprévisibilité est ici l'enjeu à retenir dans le potentiel de risque [et qu'il a lieu d'être] préoccupés par l'augmentation de l'utilisation de la violence dans la dernière année (...) ». De l'avis de l'agent de probation et du psychiatre, l'accusé doit poursuivre son traitement médical et devrait faire l'objet d'un suivi psychosocial.

[31] L'accusé affirme être un bon détenu et que la routine des repas et du coucher combinée à la prise de ses médicaments l'ont aidé même s'il trouve cela difficile alors qu'il n'avait jamais été en détention jusqu'au moment où cela a été ordonné dans le présent dossier.

[32] Il se dit disposé à un suivi probatoire et à participer à des activités organisées par un organisme offrant des services aux personnes ayant des défis de santé mentale tel La Cordée.

[33] En contre-interrogatoire, il admet qu'il savait ou aurait dû se rappeler que la cessation de lithium pouvait provoquer des psychoses chez lui et qu'il aurait peut-être dû appeler son médecin lorsque sa santé mentale a commencé à se détériorer.

[34] Du même souffle, il ajoute que ses parents ont appelé la police pour un arrêt d'agir dont il avait besoin mais qu'ils étaient à même, comme son frère, de s'en rendre compte.

[35] Son frère a demandé et obtenu la permission de réagir à cette affirmation notamment pour indiquer qu'avec la combinaison d'alcool et de cannabis, la famille de l'accusé appréhendait la psychose de celui-ci mais que ce dernier n'a jamais voulu collaborer avec eux ou s'aider lui-même en recourant à des services de suivi intensif ou à intensité variable.

[36] Le même témoin indique que la famille de l'accusé sera toujours là pour l'aider comme elle le fait actuellement mais qu'il doit « se prendre en mains » et accepter un encadrement; sa famille, particulièrement ses parents, ont besoin d'un répit.

LES CONSÉQUENCES POUR LA VICTIME

[37] Le père de l'accusé est en profonde dépression depuis les événements de janvier dernier. Il pleure beaucoup et doit prendre une médication en conséquence.

[38] Par la voix de la procureure en poursuite, la mère de l'accusé indique qu'ils ont peur de celui-ci et sont anxieux qu'il revienne à leur résidence.

[39] Des caméras de surveillance ont été installées et l'hypothèse de déménager a été considérée. Elle et son conjoint souffrent d'isolement, ils ne sont pas sortis de leur résidence depuis les gestes précités.

[40] Les parents de l'accusé vivent aussi un sentiment de culpabilité à la suite de leur demande d'intervention auprès du Service de police.

LES OBJECTIFS ET PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

[41] Dans *R. c. Lacasse*¹, la Cour suprême affirme que la proportionnalité et l'individualisation sont des principes cardinaux dans l'application des objectifs prévus par les articles 718 et suivants du *Code criminel* et que « la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant ».

[42] La Cour d'appel a réitéré l'importance de l'individualisation dans *Caron-Barrette c. La Reine*² lorsqu'elle rappelait que « bien que l'exercice de comparaison demeure utile, il présente certaines limites en raison du principe de l'individualisation de la peine qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire »<https://www.canlii.org/> - _ftn28.

[43] De même, dans *Denis-Damée c. R.*³, la Cour d'appel souligne l'importance de bien cerner la question de la culpabilité morale spécifique de l'accusé lorsque citant *R. v. Arcand*⁴ de la Cour d'appel d'Alberta, elle rappelle que « [p]lus le tort qu'a voulu causer le délinquant est sérieux ou plus le degré d'insouciance ou d'aveuglement volontaire est élevé, plus la culpabilité morale est importante ». Est aussi mentionné que « la culpabilité morale englobe un ensemble de facteurs dont ceux liés à la personnalité du délinquant et leur examen ne doit pas se limiter à la période correspondant au moment de la perpétration de l'infraction ».

[44] Faisant référence aux arrêts *M.(C.A.)*⁵ et *Suter*⁶, la Cour d'appel a encore répété ce principe dans *Bernard c. La Reine*⁷ lorsqu'elle mentionne que « la détermination de la peine vise à la fois le crime et le délinquant [et qu'] il s'agit toujours d'un exercice difficile et un processus intrinsèquement individualisé ».

[45] L'article 718 du *Code criminel* prévoit d'abord que « le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer (...) au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre ».

[46] La même disposition indique que l'infliction de sanctions doit ainsi viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

¹ 2015 CSC 64, par. 12 et 53

² 2018 QCCA 516, par. 35

³ 2018 QCCA 1251, par. 59 et 60

⁴ 2010 ABCA 363

⁵ *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S 500

⁶ *R. c. Suter*, [2018] CSC 34

⁷ 2019 QCCA 638, par. 25

- la dénonciation du comportement illégal et du tort causé par celui-ci;
- la dissuasion générale et spécifique de commettre de telles infractions;
- le besoin ou non d'isoler l'accusé du reste de la société;
- la réinsertion sociale;
- la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- la prise de conscience chez l'accusé de sa responsabilité et notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité.

LES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

[47] Le Tribunal a considéré les circonstances aggravantes suivantes :

- l'accusé s'est introduit dans une maison d'habitation sachant qu'elle était occupée et a employé la violence contre une personne; facteurs codifiés à l'article 348.1 C.cr.
- l'infraction constitue un mauvais traitement d'un membre de la famille de l'accusé; ce qui est aussi codifié comme aggravant aux termes de l'alinéa 718.2a)(ii) C.cr.
- une relative préméditation puisqu'il a tenté sans succès, d'obtenir un transport de la part d'amis pour se rendre à Danville et a ensuite voyagé par taxi pour arriver à cette destination;
- le fait qu'il était en probation depuis quelques mois à peine à la suite de gestes visant les mêmes victimes; d'où des antécédents en semblables matières;
- les conséquences pour la victime mais aussi pour la famille de l'accusé.

[48] Quant aux circonstances atténuantes, il faut noter les plaidoyers de culpabilité et la collaboration pour la confection du rapport présentenciel.

LA JURISPRUDENCE QUANT À LA SANTÉ MENTALE DE L'ACCUSÉ

[49] La maladie mentale a ici contribué à la commission du crime mais sans que ce ne soit au point où l'accusé était incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de savoir que l'acte était mauvais⁸. Cela peut cependant diminuer sa culpabilité morale.

⁸ Art. 16 C.cr.

[50] La Cour d'appel souligne dans *R. c. Martin*⁹ que « lorsqu'un accusé est affligé d'une maladie mentale, il est reconnu que l'accent doit être placé sur des mécanismes permettant la réhabilitation et le traitement de l'accusé, et non pas la punition ».

[51] La Cour ajoute cependant que « même si la jurisprudence et la doctrine disent que l'exemplarité et la dissuasion générale perdent en importance en présence de maladie mentale, ces objectifs ne doivent pas être complètement occultés¹⁰ ».

[52] Comme le concluent les auteurs Parent et Desrosiers¹¹, « bien qu'elle soit pertinente, la maladie mentale peut parfois accentuer le danger associé à l'individu et augmenter le besoin de protection publique. Les troubles mentaux ne signifient donc pas automatiquement une réduction de peine ou une peine plus clément. Chaque cas est unique ».

[53] Dans *Azevedo c. R.*¹², la Cour d'appel cite l'ouvrage précité, pour rappeler que les troubles mentaux peuvent constituer un facteur pertinent parce qu'ils ont un impact sur la responsabilité du délinquant mais que dans certains cas, ils peuvent mener à une aggravation de la peine.

[54] Comme dans cette affaire, la psychiatre conclut ici qu'outre son trouble bipolaire de type 1, l'accusé présente aussi des traits de personnalité limite et de personnalité narcissique pour lesquels il peut présenter certaines difficultés à bien s'évaluer malgré ses efforts.

[55] La psychiatre est d'avis que les manifestations hétéro-agressives de l'accusé semblent secondaires à sa maladie affective bipolaire décompensée et qu'il ne semble pas être un individu qui présente une dangerosité lorsque sa maladie est stabilisée; il serait « plausible » que tel est le cas depuis la fin de l'hospitalisation de janvier 2023 ou le début de la détention provisoire.

[56] Comme déjà mentionné, l'objectif du prononcé des peines est de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

[57] Il faut ici dénoncer le comportement illégal et le tort causé de même que susciter chez l'accusé la conscience de ses responsabilités mais toujours sans compromettre sa réinsertion sociale.

⁹ 2012 QCCA 2223, par. 38

¹⁰ Id. par 58; voir aussi *R. c. Ellis*, 2013 ONCA 739, par. 122

¹¹ Traité de droit criminel, Tome III : La peine, 3^e édition, Éditions Thémis, 2020, p. 138-139

¹² 2021 QCCA 1688

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans les dossiers 450-01-126957-237 et 450-01-126958-235

CONDAMNE l'accusé à une peine de détention de 215 jours, moins 185 jours pour tenir compte de la détention provisoire, soit 30 jours à compter d'aujourd'hui.

ORDONNE à l'accusé, aux termes de l'article 743.21 du *Code criminel*, de ne pas communiquer directement ou indirectement avec Monique Gendron Proulx, François Proulx, Guillaume Proulx, Anne-Marie Proulx, Alain Gravel et Louise Labrecque, ni avec les membres de leur famille immédiate pendant la période de détention;

ORDONNE que l'accusé se conforme aux conditions suivantes d'une ordonnance de probation d'une durée de 2 ans à compter de l'expiration légale de sa peine de détention et lui intimant de :

- ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
- répondre aux convocations du tribunal;
- prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec Monique Proulx, François Proulx, Guillaume Proulx, Anne-Marie Proulx, Alain Gravel et Louise Labrecque, ainsi que les membres de leur famille immédiate;
- ne pas être en leur présence physique ni se trouver dans un rayon de 50 mètres de tout endroit où ils pourraient résider, travailler ou étudier;
- se présenter à un agent de probation dans les 2 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation, et ce, pour toute la durée de la probation;
- s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes ou d'en avoir en sa possession;

- s'abstenir de consommer des drogues incluant le cannabis et ses dérivés ou d'en avoir en sa possession, sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;
- s'abstenir de se trouver dans des endroits où l'on fait l'usage, la vente, le trafic ou la distribution de drogues illégales;
- s'abstenir de se trouver dans des bars ou autres endroits licenciés, y compris les restaurants avec permis d'alcool sauf pour y consommer un repas;
- suivre les directives d'un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci concernant toute thérapie relativement à une problématique de toxicomanie ou de personne violente et la continuation de ses traitements auprès de son médecin traitant;
- prendre rendez-vous afin de rencontrer un médecin pour entreprendre une thérapie et en fournir la preuve à l'agent de probation;
- rencontrer son médecin, se présenter au rendez-vous tel que convenu et en fournir la preuve à l'agent de probation;
- prendre la médication prescrite par son médecin en respectant la posologie indiquée et suivre les traitements et thérapies recommandés par celui-ci et en faire la preuve à l'agent de probation;

INTERDIT à l'accusé, conformément au paragraphe 109(2) du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives et ce, à perpétuité;

450-01-128240-236
450-01-126957-237
450-01-126958-235

PAGE : 11

ORDONNE à l'accusé de fournir un prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins d'analyse génétique, conformément à l'article 487.051 C.cr. immédiatement sur demande d'un agent autorisé à le faire en détention.

Dans le dossier 450-01-128240-236, soit pour le bris de probation commis le 16 janvier 2023

CONDAMNE l'accusé à une peine de détention de 15 jours à être purgés de façon consécutive à toute autre peine.

PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.

M^e Frédérique Malouin
Avocate du poursuivant

M^e Michel Dussault
Avocat de la défense